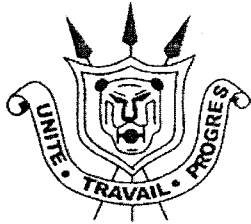


REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT.

DECRET N°100/047 DU 5 MAI 2018 PORTANT CREATION D'UNE  
AGENCE NATIONALE DE GESTION DU STOCK DE SECURITE  
ALIMENTAIRE (ANAGESSA)

---

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ;**

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 11 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat ;

Vu le Décret n° 100/ 115 du 30 avril 2013 portant Réorganisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Vu le Décret n° 100/196 du 15 septembre 2016 portant Dispositions Complémentaires de Gouvernance des Etablissements Publics à Caractère Administratif, des Administrations Personnalisées de l'Etat et des Sociétés à Participation Publique ;

Vu le Décret n°100/37 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Sur proposition du Ministre de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

**DECRETE :**

## CHAPITRE I : DE LA CREATION, DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

**Article 1** : Il est créé une Agence Nationale de Gestion du Stock de Sécurité Alimentaire en sigle ci-après désigné « ANAGESSA ».

L'Agence Nationale est une administration personnalisée dotée d'une personnalité juridique, d'un patrimoine propre et d'une autonomie de gestion placée sous la tutelle du Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions.

Le Siège de l'Agence Nationale est fixé à Gitega.

**Article 2** : Les silos de stockage de l'Agence Nationale sont construits dans les provinces suivant les critères de production et de régionalisation agricole.

**Article 3** : Le présent décret a pour objet de définir les règles de constitution et de gestion nationale alimentaire en vue de garantir une réserve alimentaire physique disponible sur place afin de stabiliser les prix et intervenir en cas de catastrophe naturelle.

**Article 4** : L'Agence collabore avec les groupements coopératifs et les Sociétés coopératives.

**Article 5** : Le présent décret s'applique à la constitution et la gestion du stock national de sécurité alimentaire selon le programme national de la régionalisation des cultures.

Compte tenu de l'évolution de la situation alimentaire, une Ordonnance Ministre de Tutelle fixe la liste des produits devant faire l'objet d'approvisionnement.

## CHAPITRE II : DES MISSIONS

**Article 6** : L'ANAGESSA a pour mission de :

- assurer la gestion des infrastructures et équipements de stockage existants ;
- veiller à la construction de nouvelles infrastructures de stockage, en partenariat avec les services des ministères sectoriels et des partenaires ;
- assurer la gestion des ressources humaines et financières ;

- assurer la collecte des vivres ;
- assurer l'approvisionnement du marché en vivres contenus dans les stocks en respectant les standards internationaux de conservation et d'assurance qualité ;
- veiller au renouvellement et à la sécurité des stocks ;
- travailler en synergie avec les services concernés pour apporter une assistance alimentaire et nutritionnelle aux victimes de catastrophes et aléas climatiques ;
- établir les relations de l'ANAGESSA et les Partenaires Techniques et Financiers ;
- rendre compte régulièrement à l'organe de coordination.

## **CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT**

### **Section 1 : Du Conseil d'Administration**

**Article 7** : L'Agence est administrée par un Conseil d'Administration composé de :

- un représentant du Secrétariat Permanent du Conseil National de Sécurité : Président ;
- un représentant du Ministère ayant l'Agriculture et l'Elevage dans ses attributions: Vice-président ;
- un Directeur Général de l'Agence : Secrétaire ;
- un représentant du Ministère ayant les Affaires Sociales dans ses attributions : membre ;
- un représentant du Ministère ayant l'Intérieur dans ses attributions : membre ;
- un représentant du Ministère ayant la gestion des Catastrophes dans ses attributions : membre ;
- un représentant du Ministère ayant les Finances dans ses attributions : membre.





**Article 8** : Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par le Président de la République sur proposition du Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions.

L'acte de nomination en précise le Président et le Vice-président.

Leur mandat est de 4 ans renouvelable une fois.

**Article 9** : En cas de démission, déchéance, décès ou toute autre cause de cessation définitive de siéger d'un membre du Conseil d'Administration, il est procédé à la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat.

Il en est de même pour un Administrateur qui ne représente plus l'institution qui l'a mandaté.

**Article 10** : Sans préjudice des poursuites judiciaires ou disciplinaires en raison des infractions ou autres fautes commises dans l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués par décret pour cause notamment de négligence ou d'incompétence.

**Article 11** : Les Administrateurs bénéficient d'un jeton de présence dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Autorité de Tutelle après analyse et adoption en Conseil des Ministres. La décision prend la forme d'ordonnance conjointe des Ministres ayant les finances et l'Agriculture dans leurs attributions.

**Article 12** : Moyennant approbation par l'Autorité de Tutelle, le Conseil d'Administration détient les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Agence.

Il a notamment pour attributions de :

- voter le budget de l'Agence ;
- adopter le règlement d'ordre intérieur et celui du personnel de l'Agence ;
- contrôler l'exécution de ses propres décisions par la Direction de l'Agence ;
- adopter les statuts du personnel ;
- approuver les comptes annuels ainsi que le rapport annuel sur les activités de l'Agence ;

- prendre les mesures d'application des textes législatifs et réglementaires relatifs à la Gestion du Stock National de Sécurité Alimentaire ;
- décider de l'acquisition de tout bien meuble ou immeuble, conformément à la réglementation en vigueur dans ce domaine.

**Article 13 :** Le Président du Conseil d'Administration veille à la régularité du fonctionnement de l'Agence en application des textes en vigueur.

Il convoque et préside les réunions du Conseil.

**Article 14 :** Le conseil d'Administration se réunit à l'Initiative de son Président ou de son Vice-président en cas d'absence du Président, au moins une fois par trimestre en séance ordinaire. Il se réunit également en séance extraordinaire, à la demande du Directeur Général ou sur demande écrite de 2/3 de ses membres.

Le Conseil d'Administration se réunit obligatoirement dans le dernier trimestre de l'exercice comptable pour l'adoption du budget de l'Agence et en début de l'exercice pour approuver les comptes et le rapport annuel d'activités.

**Article 15 :** Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si les 2/3 de ses membres sont présents ou représentés et que la présence physique des Administrateurs atteint au moins la majorité simple.

**Article 16 :** Les décisions du Conseil d'Administration sont envoyées à l'Autorité de Tutelle à la diligence du Président du Conseil d'Administration au plus tard dans huit jours suivant la réunion.

Les procès verbaux sont également envoyés à l'Autorité de Tutelle à la diligence du Président du Conseil d'Administration au plus tard dans un délai de huit jours à dater de leur approbation.

## **Section 2 : De la Direction de l'Agence**

**Article 17 :** La gestion quotidienne de l'Agence est assurée par un Directeur Général assisté par des Directeurs, tous nommés par décrets sur proposition du Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions.

**Article 18 :** Le Directeur Général est le représentant légal de l'Agence. Il représente l'Agence vis-à-vis de l'Etat, des administrations publiques et des tiers et agit au nom de l'Agence. Il représente l'Agence en justice et peut exercer toute action judiciaire ayant pour objet la défense des intérêts de l'Agence.

**Article 19** : Le Directeur Général peut donner, sous son contrôle et sa responsabilité, délégation de pouvoirs aux Directeurs.

**Article 20** : Il détient tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion des finances de l'Agence notamment :

- l'engagement des dépenses par acte, contrat ou marché ;
- la tenue de la comptabilité des dépenses engagées selon la législation en vigueur.

**Article 21** : Sans préjudice des poursuites judiciaires ou disciplinaires, en raison des infractions, d'irrégularités ou d'autres fautes lourdes commises, le Directeur Général peut être démis de ses fonctions.

**Article 22** : L'Agence comprend une Direction Générale et deux Directions :

- la Direction des Approvisionnement ;
- la Direction Administrative et Financière.

Les Directions sont subdivisées en Services.

Selon les besoins, les services peuvent être subdivisés en Sections qui sont définies par la Direction et approuvées par le Conseil d'Administration.

**Article 23** : La Direction des Approvisionnements des vivres a notamment pour missions de :

- assurer l'achat des vivres pour la constitution du stock ;
- assurer la collecte des dons et legs ;
- donner les avis techniques sur la qualité des produits collectés ;
- assurer le stockage des vivres ;
- assurer la sécurité des stocks ;
- suivre l'évolution quantitative du stock ;
- assurer la vente des vivres collectés ;
- assurer le recouvrement des produits de vente.

**Article 24** : La Direction Administrative et Financière a notamment pour missions de :

- assurer la gestion du personnel ;
- assurer la comptabilité ;
- assurer la gestion matérielle et logistique ;
- suivre la gestion du patrimoine de l'Agence.

### **Section 3 : Du Personnel de l'Agence**

**Article 25** : Le personnel de l'Agence est détaché du Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage.

**Article 26** : Le statut du personnel est adopté par le Conseil d'Administration et doit être approuvé par l'Autorité de Tutelle.

### **Section 4 : De la Tutelle Administrative**

**Article 27** : L'Autorité de Tutelle a une mission générale de surveillance. Elle peut demander toutes justifications et tous renseignements sur les activités de l'Agence.

**Article 28** : L'Autorité de Tutelle peut suspendre ou annuler toute décision du Conseil d'Administration contraire à la loi, à l'ordre public et à l'intérêt général de l'Agence.

## **CHAPITRE IV : DE L'ORGANISATION FINANCIERE**

**Article 29** : L'Agence fonctionne avec des subsides prévus dans le budget de l'Etat ou tout autre appui des partenaires techniques et financiers.

L'Agence dispose d'un compte à la Banque de la République du Burundi pour recevoir des subsides de l'Etat, des dons et legs en numéraire. Ce compte sera géré par le Directeur Général de l'Agence et le Directeur Administratif et Financier.

**Article 30** : Tous les produits provenant de la vente des vivres sont versés au Trésor Public.

**Article 31** : Tout acte d'engagement des dépenses de l'Agence est du ressort du Directeur Général et du Directeur Administratif et Financier avec approbation du Ministre de tutelle.

**Article 32** : La comptabilité de l'Agence est tenue selon les normes du plan comptable national.

**Article 33** : Les comptes de l'Agence sont soumis au contrôle de l'Inspection Générale de l'Etat et de la Cour des Comptes.

Les comptes de l'Agence sont certifiés par les Commissaires aux Comptes.

Un Commissariat au Compte suivra l'état du patrimoine de l'Agence Nationale, produira les états financiers qu'il soumettra à l'autorité de tutelle pour approbation.

## Chapitre V : DES DISPOSITIONS FINALES

**Article 34** : L'Agence est dissoute par décret qui désigne les liquidateurs et l'actif subsistant après apurement du passif va au Trésor Public.

**Article 35** : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

**Article 36** : Le Ministre de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé du suivi de l'application du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 5 mai 2018,

Pierre NKURUNZIZA.-


PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE,

Dr Joseph BUTORE.

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE,

Dr. Déo-Guide RUREMA.

  
5.5.2018

